



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/3345/A
Date du prononcé 28 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/565 & 2020/AL/574
En cause de : FGTB C/ R. K. FOREM ONEm Et R. K. C/ FOREM

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Interlocutoire *sine die* (renvoi au rôle)

*** chômage – demande de dispense pour études – condition de 312 jours indemnisés pas remplie – obligation d'information de l'organisme de paiement – faute - art 24, 26bis, 93, 134bis et 134ter AR 25.11.1991 – Art 3 de la Charte de l'assuré social**

EN CAUSE :

La Fédération Générale des Travailleurs de Belgique, en abrégé « FGTB », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.793.730, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul, 9-11,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes 7 et ayant comparu par Maître Juliette DERMINE

CONTRE :

1. Madame R. K.

première partie intimée,

ayant comparu par son conseil, Maître Julien PHILIPPE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Louvrex 55-57

2. FOREM, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104,

seconde partie intimée,

ayant pour conseils Maître Vincent DANAU, et Maître Hervé DECKERS, avocats à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue Saint-Exupéry 17 bte 11 et ayant comparu par Maître Vincent DANAU

3. L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

troisième partie intimée,

ayant comparu par son conseil, Maître Eric THERER, avocat à 4053 EMBOURG, Clos du Sartay 11

ET ENCORE :

Madame R. K.,

partie appelante,

ayant comparu par son conseil, Maître Julien PHILIPPE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Louvrex 55-57

CONTRE :

Le FOREM, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104,

partie intimée,

ayant pour conseils Maître Vincent DANAU, et Maître Hervé DECKERS, avocats à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue Saint-Exupéry 17 bte 11
et ayant comparu par Maître Vincent DANAU

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 septembre 2021, et notamment :

Dans la cause portant le numéro de rôle général 2020/AL/565 :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 18/3345/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21.12.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20.1.2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 23.12.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 20.1.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23.9.2021 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse pour Madame R. K., reçues au greffe de la Cour respectivement les 19.2.2021 et 18.5.2021 ;
- les conclusions pour le Forem, ainsi que les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse, reçues au greffe de la Cour respectivement les 19.3.2021 et 31.5.2021 ;
- les conclusions pour la FGTB, reçues au greffe de la Cour le 12.4.2021 ;
- le dossier de pièces du Forem, reçu au greffe de la Cour le 31.5.2021 ;
- le dossier de pièces de Madame R. K., déposé à l'audience publique du 23.9.2021 ;
- l'état de dépens du conseil de Madame R. K., déposé à l'audience publique du 23.9.2021 ;
- le dossier de pièces du Forem, déposé à l'audience publique du 23.9.2021 ;

Dans la cause portant le numéro de rôle général 2020/AL/574 :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 18/3345/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21.12.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20.1.2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 23.12.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 20.1.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23.9.2021 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse pour Madame R. K., reçues au greffe de la Cour respectivement les 19.2.2021 et 18.5.2021 ;

- les conclusions pour le Forem, ainsi que les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse, reçues au greffe de la Cour respectivement les 19.3.2021 et 31.5.2021 ;
- les conclusions pour la FGTB, reçues au greffe de la Cour le 12.4.2021 ;
- le dossier de pièces du Forem, reçu au greffe de la Cour le 31.5.2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23.9.2021.

Madame Frédérique Lambrecht, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 14 décembre 2020, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 23.9.2021.

Le conseil de la FGTB a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame K.B., appelante et première partie intimée, est née en août 1985.

En 2006, elle a décroché son CESS. Elle a ensuite travaillé durant une dizaine d'années au sein d'un call center.

Le 16.2.2018, le contrat de travail a été rompu pour force majeure médicale.

Elle a alors pris contact avec l'Institut Maria Goretti, de façon à envisager l'inscription comme élève en cinquième année professionnelle de coiffure; le cursus complet comprenait quant à lui deux années d'études.

La profession de coiffeuse n'est pas un métier en pénurie en 2018-2019.

En août 2018, Madame K.B. a consulté l'OP FGTB, a expliqué à l'employé son projet et s'est alors vue délivrer un formulaire D93 soit une demande de dispense auprès du FOREM pour pouvoir recommencer une formation sur base de l'article 93 de l'AR du 25.11.1991.

Cet article dispose que :

« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;

b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

(...) » (Soulignement par la cour)

Madame K.B. a rempli ce formulaire en indiquant que

- elle sollicite la dispense pour la période du 01/09/2018 au 30/06/2020;
- il s'agit d'études secondaires (5^{ème} et 6^{ème} années) ;
- **elle n'a pas bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des 2 dernières années ;**
- elle dispose d'un CESS;
- elle n'a pas de diplôme de l'enseignement supérieur;
- elle est inscrite à l'Institut Maria Goretti pour l'année académique 2018/2019 en 5^{ème} professionnelle coiffure.

A partir du 1.9.2018, Madame K.B. est inscrite à l'Institut Maria Goretti.

Madame K.B. a remis le formulaire D93 , le 6.9.2018, à l'OP de la FGTB qui l'a transmis au FOREM où il est arrivé le lendemain.

Le 10.9.2018, le FOREM prend la décision suivante :

« Sur base des déclarations reprises dans le formulaire D93 du 07/09/2018, je vous informe que la dispense ne vous est pas accordée.

En effet, l'article 93, §1^{er}, al 1er, 6° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage, prévoit que le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des 2 années précédant le début des études pour lesquelles il demande une dispense.

Le refus de dispense signifie que vous n'êtes pas dispensée de vos obligations comme demandeuse d'emploi. Vous devez donc rester inscrite comme demandeuse d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable.

Si malgré le refus de la dispense, vous souhaitez suivre vos études, ceci aura un impact sur votre droit aux allocations de chômage. (...) »

Malgré ce refus, Madame K.B. a poursuivi ses études de plein exercice.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 29.10.2018, Madame K.B. a contesté cette décision.

Tant l'OP de la FGTB que l'ONEm ont été mis à la cause par après.

Par ses conclusions, Madame K.B. a demandé au Tribunal de :

- dire sa demande recevable et fondée ;
- en conséquence, d'annuler la décision qui lui a été notifiée par le FOREM le 10.9.2018, celle-ci ne remplissant pas les exigences de motivation formelle des actes administratifs ;
- à titre principal: dire pour droit que Madame K.B. avait droit à une dispense sur base de l'article 94 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage ;
- à titre subsidiaire: constater que le FOREM a manqué à son devoir d'information et ne s'est donc pas comporté comme un office normalement prudent et diligent, dire que ce manquement est en lien causal avec le préjudice de Madame K.B. et condamner le FOREM à payer Madame K.B. un euro provisionnel;
- à titre infiniment subsidiaire: constater que la caisse de paiement d'allocations de chômage de la FGT Liège Huy Waremme ne s'est pas comportée comme une caisse de paiement d'allocations de chômage normalement prudente et diligente, dire pour droit que les manquements de la caisse sont en lien causal avec le préjudice de Madame K.B. et condamner la caisse de paiement d'allocations de chômage de la FGT Liège Huy Waremme à payer à Madame K.B. un euro provisionnel en réparation de son dommage.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 23.11.2020, les premiers juges ont

- dit le recours à l'égard du FOREM non fondé
- confirmé pour autant que de besoin la décision litigieuse
- mis hors cause l'ONEm
- dit le recours à l'égard de l'organisme de paiement de la FGTB fondé
- réservé à statuer quant au montant du dommage
- renvoyé l'affaire au rôle

Le jugement a été notifié en date du 26.11.2020.

III.- LES APPELS

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 18.12.2020, explicitée par voie de conclusions, l'organisme de paiement de la FGTB demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de dire la demande de Madame K.B. à son égard non fondée

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 23.12.2020, explicitée par voie de conclusions, Madame K.B. demande à la cour de :

à titre principal,

- dire l'appel formé par la caisse de paiement d'allocations de chômage de la FGT Liège Huy Waremme non fondé ;
- en conséquence, confirmer le jugement d'instance en ce qu'il dit pour droit que la caisse de paiement d'allocations de chômage de la FGTB Liège Huy Waremme a manqué à ses devoirs d'information et de conseil à l'égard de Madame K.B.;
- condamner alors la caisse de paiement d'allocations de chômage de la FGTB Liège Huy Waremme à payer à Madame K.B. 1 euro provisionnel ;

à titre subsidiaire,

- dire l'appel formé par Madame K.B. fondé; en conséquence, dire pour droit que le Forem a manqué à ses obligations à l'égard de Madame K.B.;
- condamner alors le Forem à payer à Madame K.B. 1 euro provisionnel

Le FOREM demande à la cour de :

- Déclarer l'appel formé par Madame K.B. non fondé et, en conséquence, confirmer le jugement, en ce qu'il a jugé que le FOREM n'avait pas commis de faute susceptible de causer un dommage à Madame KB.

- Déclarer l'appel formé par la CAISSE REGIONALE DE PAIEMENT D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE F.G.T.B. LIEGE HUY WAREMME non fondé.

A l'audience de plaidoiries, l'ONEm a demandé la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mis hors cause.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

Les appels visant le même jugement, il y a lieu de joindre les deux causes.

Par l'effet dévolutif de l'appel mais dans les limites de sa saisine, la cour est saisie de l'ensemble du litige.

V.- APPRÉCIATION

Il n'est pas contesté que Madame K.B. ne remplit pas les conditions de l'article 93 de l'AR du 25.11.1991 pour, notamment, n'avoir pas bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des 2 années précédant le début des études pour lesquelles elle a demandé une dispense.

La décision du FOREM est ainsi correcte.

La responsabilité de l'organisme de paiement de la FGTB

La question du devoir d'information, de conseil et de vérification de l'organisme de paiement à fait, tout récemment, l'objet d'une contribution doctrinale remarquable de Monsieur l'avocat général SIMON dans l'ouvrage « Chômage » (coll. R.P.D.B., Larcier, 2021, pp. 28 et s.) :

La Charte de l'assuré social, qui s'applique aux organismes de paiement¹, contient une obligation d'information à charge des institutions de sécurité sociale (art. 3, al. 1).

¹ J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (GILSON, S. et NEVEN, J.-F., coord.), Waterloo, Kluwer, 2011, p. 594 et s. ; Trib. trav. Liège, div. Liège (3^o ch.), 14 décembre 2015, R.G. n° 15/592/A, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (106 ch.), 6 mars 2012, R.G. n° 388.745, inédit.

L'information «*doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations*» (art. 3, al. 3). Elle doit être formulée dans «*un langage compréhensible pour le public*» (art. 6).

L'obligation d'information et de conseil fait l'objet d'une disposition spécifique en chômage (A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 1^{er}, al. 1^{er}). Les organismes de paiement ont notamment pour mission - et donc obligation - de «*conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles² concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci*» (art. 24, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o)³.

En ce que l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Charte de l'assuré social, impose aux institutions de sécurité sociale de «*communiquer d'initiative à l'assuré social*»⁴, l'organisme de paiement «*doit être proactif dans le traitement du dossier*»⁵. Cela vaut d'autant plus qu'il est «*spécialisé pour renseigner ses affiliés sur leurs droits et pour attirer, le cas échéant, l'attention de ces derniers sur des droits plus étendus que ceux qu'ils*

² En application de l'article 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la Charte, la notion d'informations utiles a été précisée (voy.A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 1^{er}, al. 3).

³ L'alinéa 2 précise que «*pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1^{er}, 3^o, l'organisme de paiement doit notamment :*

1° mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif, des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents ;

2° remettre au chômeur un double de la déclaration prévue à l'article 133, § 2 ;

3° informer le chômeur complet de l'existence de l'application électronique concernant la déclaration des périodes de chômage visées à l'article 71ter et mettre le chômeur complet qui ne veut pas l'utiliser en possession de la carte de contrôle qui convient ».

⁴ «*L'obligation de "proactivité" est assurément l'une des obligations essentielles qui doit être d'emblée soulignée*» (M. Dumont et D. Kreit, «*La mise en œuvre du devoir d'information de la Charte dans les diverses branches de la sécurité sociale*», in Regards croisés sur la sécurité sociale [F. Etienne et M. Dumont coord.], coll. CUP, Liège, Anthemis, 2012, p. 203). La Cour de cassation a confirmé que cette obligation d'informer d'initiative n'est pas «*subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations*» (Cass., 23 novembre 2009, R.G. n° S.07.0115.F, juportal.be). Sur les conséquences de cet arrêt, voy. J.-F. Funck, «*Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social*», in Regards croisés sur la sécurité sociale (F. Etienne et M. Dumont coord.), coll. CUP, Liège, Anthemis, 2012, pp. 179 et s.

⁵ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 18 février 2015, R.G. n° 2013/AB/471, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 3 décembre 2020, R.G. n° 2019/AN/180, inédit ; dans le même sens, C. trav. Bruxelles (10^e ch.), 2 septembre 2020, R.G. n° 2017/AB/1120, inédit ; C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 24 mai 2019, R.G. n° 2018/AL/455, inédit citant C. trav. Bruxelles, 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AB/1.186, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 septembre 2018, R.G. n° 2017/AB/197, terralaboris.be. Ainsi, «*il ne peut être question de laisser dans l'ombre les questions qu'une demande formulée de manière maladroite ne vise pas expressément, dès lors que ces questions ont une incidence sur le maintien (et la reconnaissance) des droits*» (S. Gilson et J.-F. Neven, «*Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale*», in Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 12).

réclament »: il ne peut reprocher à son affiliée « *de ne pas maîtriser cette matière complexe (...), c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle s'est adressée* » à lui⁶.

Il a été jugé qu'un organisme de paiement doit informer son affilié notamment de:

- L'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi afin de pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, la « *simple mention de l'obligation d'inscription au verso de la carte de contrôle, sans indication de la sanction en cas de non-respect de cette obligation* » n'étant pas suffisante⁷.

- L'ensemble des documents utiles pour l'introduction de la demande d'allocations de chômage ;⁸

A défaut, l'organisme de paiement peut être condamné au paiement, à titre de dommages et intérêts, du montant des allocations que son affilié aurait dû percevoir dans l'intervalle⁹

Ce devoir d'information et de conseil comprend également une obligation de vérification. Ainsi, l'on « *peut attendre d'un organisme de paiement qu'il croise les banques de données auquel il a accès pour vérifier les informations administratives données par ses affiliés* »¹⁰, ce qui ressort des articles 24, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, 134bis et 134ter de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Il a été jugé :

– lorsqu'un assuré social introduit une demande de dispense, afin de suivre des études, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, ce dernier a « *pour mission à ce moment de vérifier si Madame E.H. répondait aux conditions pour obtenir la demande de dispense* », à savoir « *les conditions reprises dans l'article 93, et notamment la condition de devoir établir 312 jours d'indemnisation. En tant qu'organisme de paiement, il pouvait parfaitement, et immédiatement, vérifier le nombre de jours d'allocations de chômage* ». Or, il manquait 7 jours d'indemnisation à Madame afin de bénéficier de la

⁶ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 10 novembre 2016, R.G. n° 2016/AL/38, inédit. Dans ce sens, C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 3 décembre 2020, R.G. n° 2019/AN/180, inédit ; C. trav. Bruxelles (10e ch.), 2 septembre 2020, R.G. n° 2017/AB/1120, inédit (« *L'obligation d'information tempère en ce sens le principe général de la connaissance de la loi par les citoyens, ceux-ci ne peuvent en effet être systématiquement au fait de tous les détails d'une législation complexe et changeante* ») ; J.-F. Funck, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », op. cit., p. 183 (l'auteur insiste en outre sur la situation de faiblesse de l'assuré social).

⁷ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 8 juin 2017, R.G. n° 2015/AB/1156, terralaboris.be. Ceci ressort expressément de l'article 24, § 1er, alinéa 3, 3^o

⁸ Trib.trav. Mons (2e ch.) 22 mai 2013, R.G. n° 10/750/A inédit

⁹ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 10 novembre 2016, R.G. n° 2016/AL/38, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Huy (3e ch.), 21 octobre 2016, R.G. n° 14/467, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (3e ch.), 14 décembre 2015, R.G. n° 15/592/A, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 29 juin 2015, R.G. n° 14/423826/A, inédit

¹⁰ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 24 juin 2019, R.G. n° 2018/AL/113, inédit.

dispense, laquelle a donc été refusée : « *Madame E.H. a, dès la notification de la décision de l'ONEm du 25 novembre 1991, mis fin à ses études, au motif qu'elle ne savait pas vivre et payer son loyer sans les allocations. Il peut ainsi être considéré comme acquis que si la C.G.S.L.B l'avait informé (...) qu'elle ne répondait pas aux conditions pour obtenir une dispense, elle aurait mis fin à ses études immédiatement* ». L'organisme de paiement a ainsi été condamné à des dommages et intérêts équivalant au montant des allocations de chômage que Madame a dû rembourser¹¹;

– « *Lorsqu'un chômeur souhaite suivre une formation alors [qu'il] ne répond manifestement pas à la condition de justifier d'un nombre suffisant d'allocations perçues au cours de la période préalable de deux ans, l'organisme de paiement doit le lui signaler immédiatement de manière à ce que s'il introduit malgré tout la demande de dispense, il le fasse en connaissant le risque forcément très élevé d'essuyer un refus. À défaut, l'OP entretient, chez le demandeur, l'illusion qu'une régularisation est possible. Il commet, ce faisant, une faute sans laquelle l'intéressé n'aurait pas été exposé à une demande de répétition d'indu.* »¹²

En l'espèce, il était manifeste que Madame K.B. ne remplissait pas, notamment, la condition des 312 jours ce qu'elle avait d'ailleurs mentionné sur le formulaire D93. L'organisme de paiement de la FGTB a commis une faute en transmettant ce formulaire sans aucune vérification et sans attirer l'attention de Madame K.B. sur la problématique au FOREM.

Le jugement est confirmé sur ce point.

Cette faute a causé un dommage à Madame K.B.

Dans ce contexte, la cour acte toutefois que la demande est entrée dans les services du FOREM le 7.9.2018 et que la décision de refus date du 10.9.2018 attirant l'attention de Madame K.B. sur le fait que « *Le refus de dispense signifie que vous n'êtes pas dispensée de vos obligations comme demandeuse d'emploi. Vous devez donc rester inscrite comme demandeuse d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable. Si malgré le refus de la dispense, vous souhaitez suivre vos études, ceci aura un impact sur votre droit aux allocations de chômage. (...)* ». Malgré cette décision, Madame K.B. a poursuivi ses études, « *estimant que son recours avait d'importantes chances d'aboutir* ».¹³

¹¹ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 21 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/854, terralaboris.be ; dans le même sens, Trib. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 23 novembre 2020, R.G. n° 18/3345/A, inédit ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 13 septembre 2018, R.G. n° 2017/AB/197, terralaboris.be.

¹² C. trav. Bruxelles (8e ch.), 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AB/716, terralaboris.be.

¹³ Conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, page 16

Madame K.B. estime encore que l'organisme de paiement de la FGTB aurait dû attirer son attention sur la possibilité d'introduire une demande sur base de l'article 94 de l'arrêté royal qui dispose dans son § 1^{er} que :

« Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit une formation ou des études qui ne sont pas visées aux articles 91 à 93, si la formation ou les études sont acceptées par le directeur. Ce dernier décide en prenant notamment en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi. »

Les études en question concernent cependant des études autres que de plein exercice¹⁴ de manière que Madame K.B. n'aurait pas non plus pu obtenir une dispense sur base de cet article.

Sous ces précisions, le dommage subi ne peut, au stade actuel de la procédure et à défaut d'une quelconque réclamation actuelle de remboursement de l'ONEm, pas encore être évalué. C'est à juste titre que les premiers juges ont réservé à statuer sur ce point. La cour fait de même.

La cour ayant fait droit à la demande principale de Madame K.B., en tout cas dans son principe, à l'encontre de l'organisme de paiement de la FGTB, il n'est plus requis que la cour se penche encore sur sa demande subsidiaire basée sur la responsabilité aquilienne du FOREM. Pour autant de besoin, la cour se réfère à ce sujet à l'excellente motivation des premiers juges qu'elle adopte pour ne pouvoir que la paraphraser.

Aucune réclamation n'étant formulée à l'égard de l'ONEm, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont mis hors cause.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

¹⁴ L. Markey, « Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation », Wolters Kluwer, 2017 p. 455

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel le conseil de la FGTB a répliqué oralement.

Reçoit les appels.

Joint les causes.

Dans la limite de sa saisine

Dit l'appel du FOREM non fondé.

Dit l'appel de Madame K.B., du fait que l'appel du FOREM est non fondé, sans objet et surabondamment non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie l'affaire au rôle.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 28 octobre 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.